



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Telex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 94-181 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant ratification de la convention de coopération juridique et judiciaire entre les Etats de l'union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 Châabane 1411 correspondant au 9 et 10 mars 1991..... 5

Décret présidentiel n° 94-182 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant ratification du système unifié de formation au sein des instituts judiciaires des Etats de l'Union du Maghreb arabe, signé à Nouakchott le 15 Joumada El Oulâ 1413 correspondant au 11 novembre 1992..... 15

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-183 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agent fiduciaires de l'Etat.. 19

Décret exécutif n° 94-184 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant prorogation des mandats des conseils d'administration des fonds de participation..... 20

Décret exécutif n° 94-185 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 modifiant et complétant le décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation"..... 21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994 portant investiture du président du conseil national économique et social..... 22

Décret présidentiel du 21 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République..... 22

Décret présidentiel du 21 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement)..... 22

Décret présidentiel du 21 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au ministère des affaires étrangères..... 22

Décret présidentiel du 21 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'Observatoire national des droits de l'homme..... 22

Décrets exécutifs du 21 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement..... 22

Décrets exécutifs du 21 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement..... 22

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	23
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	23
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya d'Aïn Témouchent.....	23
Décret exécutif du 14 Dhoul-Kaâda 1414 correspondant au 25 avril 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	23
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination du directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	23
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination du directeur de la vie associative et des relations publiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	23
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.....	23
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination du directeur de l'organisation et de la coordination des secours à la direction générale de la protection civile.....	24
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	24
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Ouargla.....	24
Décrets exécutifs du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.....	24
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances.....	24
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.....	24
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination d'un chef d'études à l'inspection générale des finances.....	24
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale.....	24
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	25
Décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'études et de recherche intégrées du bâtiment.....	25

SOMMAIRE (Suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

Arrêté du 24 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 5 mai 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet..... 25

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature à l'inspecteur général..... 25

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de la planification..... 26

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de l'orientation sportive des méthodes et programmes..... 26

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens..... 26

Arrêtés du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 27

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports..... 30

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du chef de cabinet..... 30

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de cabinet..... 30

Arrêté du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail..... 30

Arrêté du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens..... 30

Arrêtés du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 31

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 30 mai 1994 définissant les critères professionnels et techniques liés à l'activité d'importation de certains produits de première nécessité..... 31

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 94-181 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant ratification de la convention de coopération juridique et judiciaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 Chaâbane 1411 correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6° ;

Vu la loi n°89-04 du 1er avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (U.M.A.), signé à Marrakech le 10 Rajab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu le décret législatif n° 94-06 du 2 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 13 avril 1994 portant approbation de la convention de coopération juridique et judiciaire entre les états de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chaâbane 1411 correspondant aux 9 et 10 mars 1991 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe, signé à Marrakech le 10 Rajab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu la convention de coopération juridique et judiciaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chaâbane 1411 correspondant aux 9 et 10 mars 1991 ;

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération juridique et judiciaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 Châabane 1411 correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994.

Liamine ZEROUAL.

CONVENTION DE COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE ENTRE LES ETATS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

La République algérienne démocratique et populaire ;

La Jamahiria arabe libyenne populaire socialiste la grande ;

La République tunisienne ;

Le Royaume du Maroc ;

La République islamique de Mauritanie ;

Partant du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe notamment son article 3 ;

Œuvrant à la réalisation de ses objectifs et en exécution du plan d'action de l'Union du Maghreb arabe ;

Et partant de la déclaration de création de l'Union du Maghreb arabe qui a exprimé la fervente volonté individuelle et collective envers le Maghreb arabe et s'inspirant de nos origines et valeurs morales ;

Convaincus que l'unification dans les domaines législatif et judiciaire, sont les principaux objectifs de l'Union du Maghreb arabe, qu'il convient de concrétiser par le renforcement des formes de coopération, coordination et d'unification ;

Soucieux de renforcer l'assistance judiciaire aux personnes résidant sur leurs territoires et soucieux de veiller sur la sécurité de leurs sociétés et d'en garantir la stabilité.

Considérant les effets que pourraient avoir sur ces objectifs, la simplification des procédures d'accès à la justice, la signification d'actes, l'exécution des commissions rogatoires, l'unification des règles de compétence, la reconnaissance des jugements et leur exécution, l'extradition des inculpés et des condamnés et l'exécution des peines.

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de chacune des parties contractantes échangera régulièrement et de manière permanente avec son homologue auprès des autres parties contractantes, les textes législatifs en vigueur, les ouvrages, les publications et les travaux de recherche en matière juridique et judiciaire, ainsi que les revues dans lesquelles sont publiées les décisions de justice, de même qu'ils échangeront les informations en matière d'organisation judiciaire et œuvreront à prendre les mesures visant l'unification des textes législatifs et systèmes judiciaires entre leurs Etats.

Article 2

Une commission composée de deux experts de chaque partie contractante est instituée et dénommée " la commission permanente de coopération judiciaire et juridique des Etats de l'Union du Maghreb arabe " Elle est chargée de l'étude et du suivi des moyens d'exécution des dispositions de la présente convention et de la proposition le cas échéant de toute révision et modification.

Cette commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du secrétariat général de l'Union du Maghreb arabe.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à fournir une assistance mutuelle pour la formation des candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager les citoyens des autres parties se trouvant dans son pays à entreprendre ou poursuivre des études ou stages dans les instituts judiciaires et les tribunaux.

Article 4

Les parties contractantes déploient tous leurs efforts afin de faciliter l'échange des magistrats, chercheurs et autres experts dans les différents domaines judiciaires et juridiques.

Article 5

Les magistrats bénéficieront dans le cadre de l'échange visé à l'article précédent des mêmes priviléges que ceux accordés aux magistrats du même rang de l'autre partie, dans le pays dans lequel ils exercent.

Article 6

Les nationaux de chaque partie contractante peuvent demander l'inscription à l'un des barreaux dans le pays de l'une des autres parties s'ils remplissent les conditions légales requises pour l'inscription. Ils bénéficieront à leur admission des mêmes priviléges que ceux accordés aux avocats de ce pays.

Tout avocat inscrit à un barreau d'un pays de l'une des parties contractantes aura le droit à la représentation ou plaidoirie devant les tribunaux des autres parties contractantes dans les mêmes conditions applicables aux avocats de cette partie, à condition qu'il fasse élection de domicile dans le cabinet de l'un de ses avocats pour la réception de toutes les pièces et de tous les documents judiciaires prévus par la loi.

Article 7

Les citoyens de chaque partie contractante ont le droit d'exercer les fonctions libérales auxiliaires de justice dans le pays de l'une des parties contractantes conformément à ses lois, en vertu desquelles ses propres nationaux exercent ces fonctions sans distinction entre eux.

Article 8

Les parties contractantes encourageront l'échange de visites et la tenue de rencontres entre les magistrats et les personnels des juridictions et entre les organisations professionnelles des magistrats et des avocats dans leurs pays, et ce, pour suivre l'évolution dans les domaines législatif et judiciaire et leurs expériences et pour échanger leurs points de vue sur les problèmes auxquels elles sont confrontées dans ce domaine.

SECTION II

LA GARANTIE DU DROIT A L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Article 9

Les nationaux de chaque partie contractante jouissent du droit à l'accès auprès des juridictions dans les pays des autres parties pour réclamer et défendre leurs droits.

Article 10

Il ne pourra être imposé aux nationaux de n'importe quelle partie contractante dans les pays des autres parties, aucune caution personnelle ou réelle quelle qu'elle soit, non imposée à leurs nationaux.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou celles autorisées en vertu des lois de l'une des parties contractantes.

Article 11

Les nationaux des parties contractantes jouissent dans le pays de chacune d'elles du droit à l'assistance judiciaire semblable à celle accordée à leurs nationaux et conformément à la législation en vigueur.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les instances compétentes de son lieu de résidence, et s'il réside dans un pays autre que les pays des parties contractantes, ce certificat lui sera délivré par le consul compétent de son pays ou par son représentant.

Si la personne réside dans le pays où elle a présenté sa demande, des renseignements complémentaires peuvent être fournis par les instances compétentes de la partie contractante dont elle est ressortissante.

SECTION III COOPERATION ENTRE LES AUTORITES JUDICIAIRES

TITRE PREMIER

DE LA TRANSMISSION ET NOTIFICATION DES PIECES ET DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 12

Les pièces et les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant dans le pays de l'une des parties contractantes, seront en matière civile, commerciale, administrative et de statut personnel, directement transmis par l'autorité compétente, à son homologue dans le pays de l'autre partie, dans le ressort duquel elles résident, pour les leur notifier.

En matière pénale, les pièces et les actes judiciaires et extra-judiciaires sont transmis par l'intermédiaire du ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de chaque partie contractante sous réserve des dispositions relatives à l'extradition des inculpés et des condamnés.

Les dispositions du présent article n'excluent pas le droit des parties contractantes à la notification des pièces et des actes judiciaires et extra-judiciaires directement par leurs représentants ou leurs délégués à leurs propres nationaux. En cas de conflit de lois sur la nationalité du destinataire de la pièce ou de l'acte judiciaire et extra-judiciaire, elle sera déterminée conformément à la loi de la partie contractante auprès de laquelle la notification doit avoir lieu.

Article 13

Si la partie à laquelle il a été demandé la notification des pièces et des actes judiciaires et extra-judiciaires, est compétente, elle les transmettra d'office à l'autorité compétente de son pays et en cas d'empêchement, elle les renverra au ministère de la justice ou au secrétariat de la justice et informera immédiatement l'autorité requérante de ce qui a été fait dans les deux cas.

Article 14

L'autorité compétente de la partie contractante à laquelle il a été demandé la remise des pièces et des actes, se bornera à les remettre à la personne à laquelle la notification est adressée.

La remise sera constatée par copie de la pièce ou document signé et daté de l'intéressé soit par une attestation établie par l'autorité compétente et qui devra

mentionner le mode et la date d'exécution de la demande ainsi que la personne à qui la pièce ou l'acte a été remis, et le cas échéant, la raison pour laquelle la remise n'a pu avoir lieu.

Une copie de la pièce ou de l'acte signée par la personne à laquelle la notification est adressée, ou l'attestation constatant la remise, sera transmise directement à la partie requérante.

Article 15

La notification des pièces et des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera pas lieu à la perception de taxes ou de frais.

Article 16

Les pièces et les actes judiciaires et extra-judiciaires doivent être accompagnés d'une demande précisant :

- 1 — l'autorité de qui émane la pièce ou l'acte judiciaire et extra-judiciaire,
- 2 — la nature de la pièce ou de l'acte judiciaire et extra-judiciaire à notifier,
- 3 — le nom intégral de toute personne à informer ou à notifier, sa profession et son adresse et dans la mesure du possible la nationalité, le siège social des personnes morales, leurs adresses et le nom intégral de leur représentant légal s'il existe ainsi que son adresse.

Article 17

En matière civile, commerciale, administrative et de statut personnel, les dispositions de l'article précédent n'excluent pas le droit des citoyens de chacune des parties contractantes, résidant dans un pays de l'une des autres parties, à notifier aux personnes y demeurant toutes les pièces et tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. A cet effet, les mesures et les règles en vigueur, de la partie contractante auprès de laquelle la notification doit avoir lieu, seront appliquées.

Article 18

La notification faite conformément aux dispositions de ce titre est considérée comme étant effectuée dans le pays de la partie contractante requérante.

TITRE II DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 19

Chaque partie contractante pourra demander à toute autre partie contractante de la représenter dans son pays afin d'effectuer toute procédure judiciaire relative à une action déjà entamée, en particulier l'audition de témoins, la réception des rapports d'experts et leur discussion, constatations et la demande de prestation de serment.

Article 20

Les demandes de commissions rogatoires en matière civile, commerciale, administrative et de statut personnel seront transmises directement de l'autorité compétente auprès de la partie contractante requérante à l'autorité de toute autre partie contractante à laquelle est demandée l'exécution de la commission rogatoire; si elle est incomptente, elle transmet d'office la demande à l'autorité compétente, et en cas d'empêchement, elle la transmettra au ministère de la justice ou le secrétariat de la justice et informera immédiatement l'autorité requérante, de ce qui a été fait dans les deux cas.

Article 21

En matière pénale, les demandes de commissions rogatoires, à exécuter auprès de toute autre partie contractante, sont transmises directement par le biais du ministère de la justice ou le secrétariat de la justice et sont exécutées par les juridictions selon les procédures de chacune d'elles.

Article 22

La partie à laquelle l'exécution de la commission rogatoire est demandée, peut la refuser dans les cas suivants :

- 1) si ladite exécution n'est pas de la compétence de l'instance judiciaire de la partie contractante requise,
- 2) si l'exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public ou à la sécurité de la partie contractante requise,
- 3) si la demande concerne une infraction considérée par la partie contractante requise comme étant une infraction de nature politique.

Dans le cas de refus ou d'empêchement d'exécution de la demande de commission rogatoire, l'autorité requise devra en informer immédiatement l'autorité requérante, en renvoyant les documents et en précisant les raisons de ce refus ou empêchement.

Article 23

L'exécution des commissions rogatoires s'effectue conformément aux procédures légales en vigueur dans les lois de la partie contractante requise. L'autorité requise devra, sur demande expresse de l'autorité requérante :

- 1) exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays,
- 2) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que la partie concernée puisse y assister ou se faire représenter, et ce conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

Article 24

Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes en vigueur chez la partie contractante auprès de laquelle le témoignage est demandé.

Article 25

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au paiement d'aucun frais de la part de la partie contractante requérante à l'exception des honoraires des experts et des frais des témoins et dont la partie requérante doit s'engager à payer, l'état de ces frais est transmis avec le dossier de la commission.

Article 26

La procédure entamée par le biais de la commission rogatoire aura, en vertu des dispositions de cette convention, le même effet juridique que si elle avait été effectuée devant l'autorité compétente de la partie contractante requérante.

TITRE III**DE LA COMPARUTION DES TEMOINS
ET DES EXPERTS EN MATIERE PENALE****Article 27**

Tout témoin ou expert quelle que soit sa nationalité qui, convoqué pour comparaître devant l'une des parties contractantes ou se présente volontairement à cet effet devant les autorités judiciaires de la partie contractante requérante, jouira d'une immunité contre toute mesure pénale ou arrestation ou détention pour des faits ou exécution de jugements antérieurs à son entrée sur le territoire de la partie contractante requérante.

L'autorité qui a convoqué le témoin ou l'expert doit l'informer, par écrit, de cette immunité et ce avant sa première comparution.

Toutefois, cette immunité cessera 30 jours après que les autorités judiciaires de la partie contractante requérante aient déclaré que la présence de ce témoin ou de cet expert dans ce pays n'est plus nécessaire, si celui-ci n'a pas quitté ce pays, sans qu'il ait empêchement de sa volonté alors qu'il en avait la possibilité, ou s'il est revenu de son propre gré, après l'avoir quitté.

Aucune peine ou mesure répressive ne peut être prise contre le témoin ou l'expert qui n'a pas répondu à la convocation.

Article 28 -

Les frais de déplacement, de séjour et les indemnités compensatrices de salaire ou de gain, sont dus au témoin et à l'expert par la partie contractante requérante de même que l'expert peut réclamer ses honoraires pour avoir émis son avis. Tout ceci est déterminé en vertu des tarifs et systèmes en vigueur dans la partie contractante requérante.

Les sommes dues au témoin ou à l'expert, sont portées sur les citations. Elles sont avancées par la partie requérante si le témoin ou l'expert en fait la demande.

Article 29

Toute partie contractante s'engage à assurer le transfert de la personne détenue qui sera citée à comparaître conformément aux dispositions de la présente convention, devant la juridiction de toute autre partie contractante qui aurait demandé son audition, ou avis, en qualité de témoin ou d'expert, la partie contractante requérante supportera les frais de son transport.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente convention, la partie contractante requérante s'engage à maintenir cette personne en détention et à la renvoyer dans les plus brefs délais fixés par la partie contractante requise.

Conformément au présent article, la partie contractante à laquelle il est demandé d'assurer le transfert de la personne détenue sur son territoire, peut refuser de le faire dans les cas suivants :

- a) si la présence de cette personne sur le territoire de la partie contractante à laquelle il est demandé d'assurer son transfert, est nécessaire en raison des mesures pénales en cours,
- b) si son transfert vers la partie contractante requérante, a pour effet de prolonger la durée de sa détention,
- c) si des considérations particulières ou des considérations majeures empêchent le transfert de cette personne vers la partie contractante requérante.

TITRE IV

DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LE CASIER JUDICIAIRE

Article 30

Chaque partie contractante transmettra à chacune des autres parties contractantes les écrits relatifs aux décisions de justice définitives prononcées contre ses ressortissants ou contre les personnes nées ou résidants dans son pays et portés dans le registre du casier judiciaire conformément à sa législation interne.

Article 31

En cas d'inculpation par l'autorité judiciaire ou toute autre instance d'instruction ou de poursuite de l'une des parties contractantes, ces instances peuvent directement se faire délivrer de l'autorité compétente un extrait du casier judiciaire concernant la personne inculpée.

Article 32

Hors le cas d'inculpation, les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes peuvent obtenir des autorités compétentes, un extrait du registre du casier judiciaire existant au niveau d'une autre partie contractante et ce dans les cas et les limites prévus par la législation interne de celle-ci.

SECTION IV

DE LA COMPETENCE, DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS PRONONCES EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET DE STATUT PERSONNEL

TITRE I DE LA COMPETENCE

Article 33

Les juridictions de chaque partie contractante sont seules compétentes pour statuer dans les affaires suivantes :

- a — droits réels immobiliers concernant un immeuble se trouvant dans son pays,
- b — validité ou annulation ou dissolution de sociétés ou de personnes morales dont le siège se trouve dans son pays et validité ou annulation de leurs décisions,
- c — validité de l'inscription dans les registres publics existant dans son pays,
- d — validité de l'enregistrement des brevets d'invention, des marques de fabrique, dessins et modèles et autres droits similaires qui sont enregistrés ou déposés dans son pays,
- e — exécution des jugements, si le lieu d'exécution est son pays.

Article 34

Hormis les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux de la partie contractante sont compétents dans les cas suivants :

- a — si le domicile ou le lieu de résidence du défendeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs, lors de l'introduction de l'instance se trouve sur le territoire de cette partie contractante ou s'il y est représenté.

Pour la personne physique le domicile de celle-ci est son lieu de résidence habituel ou son lieu d'activité en ce qui concerne les actions relatives à cette activité ou son domicile élu ou le dernier domicile connu s'il l'a quitté et est devenu sans domicile connu, en ce qui concerne la personne morale, son siège ou le lieu de son office ou sa filiale si l'action est relative à l'exploitation de cet office ou de cette filiale et il y ait été convoqué.

b — si l'obligation contractuelle objet du litige, a été exécutée ou est exécutoire auprès de cette partie contractante en vertu d'un accord exprès ou tacite,

c — dans les cas de responsabilité extra-contractuelle si le fait générateur de responsabilité a eu lieu dans le pays de cette partie contractante,

d — si le défendeur accepte expressément la compétence des tribunaux de cette partie contractante soit en désignant le domicile élu ou par la voie d'un accord sur leur compétence,

e — si le défendeur aborde dans sa défense le fond sans soulever l'incompétence du tribunal saisi,

f — s'il s'agit d'une action reconventionnelle ou de demandes incidentes et que ces tribunaux sont compétents en matière d'action principale en vertu des dispositions de la présente convention,

g — si l'action porte sur la capacité ou le statut personnel des ressortissants de la partie contractante à laquelle ils sont rattachés par leur nationalité au moment de l'introduction de l'action.

Article 35

Les tribunaux de chacune des parties contractantes doivent déclarer d'office leur incompétence dans les actions principales qui leur sont soumises :

a — si leur objet a été de la compétence des tribunaux d'une autre partie contractante conformément à l'article 33,

b — si le défendeur n'a pas comparu ou a comparu tout en insistant sur l'incompétence et ce dans les cas cités aux paragraphes a, b et c de l'article 34.

Article 36

Si des actions ont été introduites par les mêmes personnes pour le même objet et motif devant plusieurs tribunaux compétents en vertu des dispositions de la présente convention, la compétence relèvera du tribunal saisi en premier lieu, sans préjudices des règles de compétence citées à l'article 33 de la présente convention.

TITRE II

DE LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS

Article 37

Les jugements rendus par les tribunaux de l'une des parties contractantes, en actions civiles y compris les jugements relatifs au statut personnel et aux droits civils rendus par les tribunaux pénaux et en actions commerciales en vertu de leurs attributions judiciaires et gracieuses passeront dans les pays des autres parties en force de la chose jugée s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) si le jugement est rendu par une juridiction compétente conformément aux règles de compétence internationale prévue par les parties contractantes à laquelle il a été demandé la reconnaissance ou l'exécution, ou en vertu des dispositions du titre précédent,

b) si le condamné a été convoqué ou représenté ou dont l'absence a été constatée selon la loi du pays où le jugement a été rendu et selon les dispositions de cette convention,

c) si le jugement est passé en force de la chose jugée et devenu susceptible d'exécution conformément à la loi du pays où il a été rendu,

d) si le jugement ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où la reconnaissance ou l'exequatur est demandé,

e) si le jugement n'est pas contraire à un jugement rendu entre les mêmes parties adverses, pour le même objet et le même motif et n'est pas passé en force de la chose jugée dans le pays de la partie contractante où la reconnaissance ou l'exequatur est demandé ou dans un autre pays, et reconnu par la partie contractante à laquelle la reconnaissance de l'exécution est demandée,

f) si le jugement n'est pas rendu contrairement aux dispositions des articles 35 et 36.

Article 38

Les règles prévues dans le présent titre ne s'appliquent pas :

a) aux jugements prononcés contre la partie contractante à laquelle l'exequatur est demandé, ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes qu'il a commis lors de l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci,

b) aux jugements dont la reconnaissance ou l'exequatur serait contraire aux traités et conventions internationaux en vigueur dans le pays de la partie contractante à laquelle l'exequatur est demandé,

c) aux jugements rendus en matière de faillite, de transaction provisoire et de règlement judiciaire et d'insolvabilité ainsi qu'en matière d'impôts et de taxes et aux mesures provisoires et conservatoires.

TITRE III

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Article 39

L'exequatur est prononcé par la juridiction compétente, sur demande de la partie qui a un intérêt dans l'exequatur et ce conformément à la loi de la partie requise.

La procédure de la demande d'exequatur est soumise à la loi de la partie requise.

Article 40

La juridiction compétente, dont l'exécution est demandée se borne à vérifier si le jugement répond à toutes les conditions prévues aux articles précédents, pour bénéficier légalement de la force de la chose jugée, elle y procède d'office et en constate le résultat dans sa décision.

L'exequatur n'est pas prononcé, si le jugement à exécuter fait l'objet d'un recours extraordinaire.

En acceptant la demande d'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, la prise des mesures nécessaires pour la publicité du jugement comme s'il avait été rendu dans le même pays qui en a ordonné l'exécution sur son territoire.

L'exequatur peut concerner tout ou partie du jugement à la condition, dans le second cas, qu'il puisse faire l'objet de division.

Article 41

Les jugements visés à l'article 37 de la présente convention, ne peuvent être obligatoirement exécutés et aucune mesure officielle ne sera prise dans le pays de l'une des parties contractantes que lorsque l'exequatur est demandé dans ce pays.

Article 42

Les effets de l'exequatur s'appliquent à toutes les personnes concernées résidant dans le pays où l'exequatur a été prononcé.

Le jugement, objet de l'exequatur, aura la même force exécutoire que les jugements rendus par le même tribunal qui a prononcé l'exequatur et ce à partir de la date de sa prononciation.

Article 43

Quiconque invoque un jugement passé en force de la chose jugée, ou demande son exécution doit produire :

- a) — une copie exécutoire du jugement remplissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité.
- b) le procès-verbal original constatant la signification du jugement,
- c) une attestation du greffe compétent constatant qu'il n'y a pas eu recours au jugement par les voies ordinaires ou extra-ordinaires,
- d) une expédition du procès-verbal de citation adressée à la partie condamnée par défaut.

TITRE IV**RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES****Article 44**

Les sentences arbitrales émanant des parties contractantes sont reconnues et exécutées dans ces pays de la même manière que celles suivies dans l'exécution des jugements visés au titre précédent quelque soit la nationalité des concernés et sous réserve des règles juridiques de la partie contractante où l'exécution est demandée.

L'exequatur n'est refusé que dans les cas suivants :

- a) si la loi de la partie contractante à laquelle la reconnaissance des sentences arbitrales ou leur exécution est demandée, ne permet pas de régler l'objet du litige par la voie de l'arbitrage.
- b) si la sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un acte d'arbitrage nul ou si la sentence arbitrale n'est pas encore définitive.
- c) si les arbitres ne sont pas compétents conformément à un acte ou à une clause d'arbitrage ou conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.
- d) si les parties n'ont pas été légalement citées à comparaître.
- e) si les sentences arbitrales contiennent ce qui est contraire à l'ordre public auprès de la partie contractante à laquelle l'exécution est demandée.

Article 45

Les dispositions de cette section s'appliquent à la personne physique et à la personne morale quelque soit sa nationalité.

Article 46

Les nationaux des parties contractantes requérant l'exécution ne sont pas obligés de produire une taxe, une assurance ou une caution non exigée aux nationaux du pays où l'exécution est demandée et ne peuvent aussi être privés du droit à l'assistance judiciaire ou à la dispense de taxes judiciaires, dont jouissent les nationaux de ce pays.

SECTION V***L'extradition des accusés et des condamnés*****Article 47**

Chacune des parties contractantes s'engage à extradition selon les règles et conditions prévues dans cette section. les personnes se trouvant sur son territoire, inculpées par les autorités compétentes ou condamnées par les juridictions de la partie contractante requérant l'extradition.

Article 48

L'extradition est obligatoire pour les personnes suivantes:

a) les inculpés, pour des faits punis en vertu des lois de chacune des deux parties contractantes — la requérante et la requise — à une peine privative de liberté d'une année, ou à une peine plus sévère prévue par la loi de l'une des deux parties quelque soient les limites maximale et minimale prévues pour cette peine,

b) les condamnés contradictoirement ou par défaut, par les tribunaux de la partie contractante requérante, à une peine privative de liberté d'une année ou à une peine plus sévère pour des faits punissables en vertu de la loi de la partie contractante requise.

Article 49

Il ne peut y avoir extradition lorsque l'infraction pour laquelle elle a été demandée, est considérée par la partie requise comme une infraction de nature politique ou annexée à une telle infraction.

L'atteinte à la vie des rois, dirigeants, présidents et souverains d'un des pays contractants, n'est pas considérée comme une infraction de nature politique.

Article 50

Il ne peut y avoir extradition dans les cas suivants :

a) si l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, a été commise sur le territoire de la partie contractante requise,

b) si un jugement définitif relatif à l'infraction a été rendu auprès de la partie contractante requise,

c) si l'action ou la peine est prescrite pour quelque raison que ce soit en vertu de la législation de la partie requérante ou requise lors de la réception de la demande d'extradition,

d) si l'infraction a été commise en dehors du pays contractant requérant par une personne n'ayant pas la nationalité de ce pays, et si la législation de la partie requise n'autorise pas l'inculpation pour une telle infraction si celle-ci est commise en dehors de son pays par une telle personne,

e) si l'infraction fait l'objet de poursuites dans le pays de la partie requise, ou dont un jugement a été déjà rendu par l'une des parties contractantes ou un autre Etat.

Article 51

Aucune des parties contractantes ne peut extrader ses nationaux et s'engage dans la limite de sa compétence, à inculper quiconque d'entre eux, a commis dans n'importe quelle autre partie contractante, des infractions punissables par la loi des deux pays à une peine privative de liberté d'une année ou à une peine plus sévère dans l'une des deux parties contractantes.

Article 52

La demande d'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle a été formulée consiste en un manquement aux obligations militaires.

Article 53

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition peut avoir lieu dans les conditions prévues par la présente convention selon ce qu'il a été convenu par l'échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions déterminée en particulier.

Article 54

La demande d'extradition sera directement adressée par écrit, du ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de la partie contractante requérante au ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de la partie contractante requise.

La demande d'extradition doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) lorsque la demande concerne une personne faisant l'objet d'une instruction, le mandat d'arrêt lancé par la juridiction compétente, joint d'un exposé succinct des faits de l'infraction, pour lesquels la personne est poursuivie et également d'une copie légalisée de l'article applicable à l'infraction et une expédition des documents de l'instruction, si celle-ci existe.

b) une copie conforme à l'original du jugement lorsque la demande concerne un individu condamné par jugement susceptible d'exécution.

Article 55

En cas d'urgence et sur la demande de l'autorité compétente de la partie requérante, il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'individu en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article précédent.

La demande d'arrestation est transmise à l'autorité compétente de la partie requise directement par la voie postale ou télégraphique, ou tout autre moyen laissant une preuve écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie du ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de la partie requérante, au ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de la partie requise. Elle devra mentionner l'existence des pièces prévues à l'article précédent et l'intention d'expédier la demande d'extradition; elle mentionnera en outre l'infraction qui nécessite la demande d'extradition, la date et le lieu où l'infraction a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de la personne; l'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 56

Si la partie contractante requise n'a pas reçu l'un des documents mentionnés à l'article 54, dans un délai de trente (30) jours après l'arrestation provisoire de la personne, celle-ci pourra être mise en liberté, cependant la mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à son extradition si la demande de celle-ci est complétée ultérieurement.

Article 57

Si la partie contractante requise juge qu'elle a besoin des renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues dans cette section sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer ce manque, elle informe de ce fait par le biais du ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de la partie requise au ministère de la justice ou le secrétariat de la justice de la partie requérante avant de rejeter la demande. La partie contractante requise peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Article 58

L'autorité compétente de chacune des parties statuera sur les demandes d'extradition qui lui sont adressées, conformément à la loi en vigueur au moment de la demande.

La partie requise informera l'autorité compétente de la partie requérante de sa décision à ce sujet.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé. En cas d'acceptation, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de l'extradition.

La partie requérante doit recevoir la personne réclamée aux date et lieu fixés à cet effet. Si la réception n'a pas eu lieu à la date et au lieu déterminés, la personne sera mise en liberté après un délai de quinze (15) jours de cette date quoiqu'il en soit elle sera mise en liberté trente (30) jours après la date fixée pour l'extradition avant son expiration et ne pourra être reclamée une nouvelle fois pour le ou les faits pour lesquels l'extradition a été demandée.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant son extradition ou sa réception, la partie concernée doit en informer l'autre partie avant l'expiration du délai. Les deux parties se mettront d'accord sur une date définitive pour l'extradition, à l'expiration de laquelle la personne est mise en liberté, après quoi, son extradition ne peut être reclamée pour le ou les mêmes faits pour lesquels elle a été demandée.

Article 59

Si plusieurs demandes parviennent à la partie requise de la part des autres parties soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, la partie requise statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les parties requérantes, des dates respectives des demandes, et de la gravité et du lieu de l'infraction.

Article 60

S'il a été décidé d'extrader la personne, il sera procédé au recensement et à la remise à la partie requérante sur la base de sa demande, des objets acquis de l'infraction ou utilisés ou la concernant, ou pouvant constituer des preuves trouvées en possession de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moment de son arrestation ou ceux découverts après.

Les objets sus-cités peuvent être remis même si la personne, objet de la demande d'extradition, n'a pas été extradée en raison de sa fuite ou de son décès, sous réserve des droits acquis sur ces objets par la partie contractante saisie ou par des tiers, conformément aux dispositions des lois en vigueur auprès de la partie requise. Les objets doivent être rendus à la partie saisie, aux frais de la partie requérante dans les plus brefs délais, lorsque les droits sont constatés, après clôture des procédures d'inculpation entamées par la partie requérante.

La partie requise peut garder, provisoirement, les objets saisis, si elle juge qu'ils peuvent servir dans des procédures pénales, comme elle peut se prévaloir du droit de les récupérer pour la même raison, avec l'engagement de les réexpédier dès qu'il lui sera possible.

Article 61

Si la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition est inculpée ou condamnée auprès de la partie saisie pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée. Cette partie doit, malgré cela, étudier la demande d'extradition et informer la partie requérante de la suite donnée à sa demande, et ce conformément aux conditions énoncées à l'article 58 de la présente convention.

Si la demande est acceptée, l'extradition de la personne faisant l'objet de cette demande, est reportée jusqu'à son jugement par la partie requise, après l'exécution de la peine prononcée si la personne est condamnée. Dans ce cas les dispositions prévues à l'article 58 sus-cité, seront appliquées.

La partie requise peut extraire provisoirement la personne demandée pour comparaître devant les instances judiciaires de la partie requérante dans les conditions fixées par les deux parties.

Article 62

Hormis les infractions pour lesquelles elle a été extradée, et celles qui leur sont connexes ou commises après l'extradition, la personne extradée ne peut être inculpée ou jugée contradictoirement ou être détenue en exécution d'une peine prononcée pour une infraction commise antérieurement à la date d'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque, ayant eu la liberté et le moyen de quitter le pays de la partie vers laquelle elle a été extradée et ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté,

b) si la partie qui l'a livrée y consent, à condition que soit formulée une nouvelle demande accompagnée des pièces mentionnées à l'article 54 de la présente convention et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser à la juridiction compétente de la partie requise un mémoire en défense.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 63

La partie contractante vers laquelle la personne a été extradée, ne peut extrader cette personne vers une autre partie contractante ou non contractante sauf après accord de la partie qui l'a extradée. Toutefois, cet accord ne sera pas nécessaire si la personne qui lui a été extradée est restée sur son territoire ou si elle y est retournée de son plein gré selon les conditions prévues à l'article précédent.

Article 64

Les parties contractantes acceptent, sur une demande qui leur est adressée, le droit de transit de la personne à extrader. La demande doit être appuyée par des documents nécessaires pour prouver que la question concerne une infraction pouvant permettre l'extradition conformément aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où la personne à extraire est transportée par voie aérienne, il est fait application des règles suivantes :

a) si l'atterrissement de l'avion n'est pas prévu, la partie requérante informe l'Etat dont l'espace aérien sera survolé, de l'existence des pièces mentionnées à l'article 54 de la présente convention.

Dans le cas d'un atterrissage forcé, la partie requérante peut, conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente convention, demander l'arrestation de la personne

à extraire en attendant l'envoi d'une demande de transit conformément aux conditions énoncées au premier paragraphe du présent article, à l'Etat sur le territoire duquel l'avion a atterri.

b) si l'atterrissement de l'avion est prévu, la partie requérante doit présenter une demande de transit et dans le cas où l'Etat auquel l'accord de transit est demandé, a demandé lui aussi l'extradition de la personne, le transit ne peut avoir lieu qu'après accord entre la partie requérante et cet Etat.

Article 65

La partie requise supporte tous les frais occasionnés par les procédures d'extradition qui se font sur son territoire, et la partie requérante supporte les frais du transit de la personne en dehors du pays requis.

La partie requérante supporte l'ensemble des frais occasionnés par le retour de la personne extradée à l'endroit où elle se trouvait au moment de son extradition si sa non-responsabilité a été prouvée ou si elle a été acquittée.

SECTION VI*De l'exécution des peines***Article 66**

Les condamnations à une peine privative de liberté peuvent être exécutées dans le pays de l'une des parties contractantes où se trouve le condamné, sur la demande de la partie contractante qui a rendu le jugement, si le condamné et la partie contractante requise acceptent.

Article 67

Les jugements définitifs en matière pénale rendus auprès de l'une des parties contractantes sont exécutés dans le pays de la partie dont le condamné prisonnier est l'un de ses nationaux sur la demande d'une des deux parties et l'accord de l'autre partie et l'accord exprès du condamné.

Les dispositions de cet article sont applicables aux peines privatives de liberté dont la durée dépasse les six (06) mois.

Article 68

Les articles 49, 50, 53, 54 et 57 de la présente convention s'appliquent aux demandes d'exécution des peines.

Article 69

Les décisions relatives à la liberté conditionnelle, sont de la compétence de la partie qui exécute la peine, après consultation de la partie dont relève le tribunal qui a rendu le jugement.

Article 70

L'amnistie ou la grâce spéciale sont de la compétence de la partie dont relève le tribunal qui a rendu le jugement.

Article 71

Les jugements rendus par les tribunaux de l'une des parties et prononçant des peines pécuniaires pour une infraction quelle qu'elle soit, sont exécutés sur le territoire de la partie requise et ce suivant des formes qui seront fixées par échange de lettres.

Article 72

La partie auprès de laquelle le jugement a été rendu supporte les frais de transfert du condamné vers le pays de la partie qui demande l'exécution, et cette dernière partie supporte les frais de l'exécution de la peine prononcée.

SECTION VII

Dispositions finales

Article 73

Les dispositions de la section IV de la présente convention ne sont pas applicables aux jugements rendus dans les actions entamées avant leur entrée en vigueur.

Dans ce cas, les dispositions des conventions judiciaires bilatérales précédentes demeurent en vigueur.

Article 74

Les conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe dans ce domaine, demeurent valables. En cas de contradiction entre leurs dispositions et les dispositions de la présente convention, les dispositions de cette dernière seront applicables.

Article 75

Cette convention sera modifiée sur demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats. Cette modification ne peut être effective qu'après sa ratification par l'ensemble des Etats de l'Union, conformément aux procédures prévues à l'article suivant.

Article 76

La présente convention est soumise à la ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun de ces Etats.

Elle entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par ces Etats auprès du secrétariat général de l'Union du Maghreb arabe qui en informera les Etats membres.

La présente convention a été signée en cinq exemplaires originaux faisant également foi, à Ras Lanouf en Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste la grande les 23 et 24 chaâbane 1411 correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

P. La République algérienne démocratique et populaire

P. La République tunisienne

Habib BEN YAHIA

Sid Ahmed GHOZALI
ministre des affaires étrangères

ministre des affaires étrangères

P. La Jamahiria arabe libyenne populaire socialiste la grande

P. Le Rayaume du Maroc

Abdellatif EL-FILALI

Ibrahim EL BECHARI
secrétaire du comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale

ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération

P. La République islamique de Mauritanie

Hosni OULD DIDI
ministre des affaires étrangères et de la coopération

—————
Décret présidentiel n° 94-182 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant ratification du système unifié de formation au sein des instituts judiciaires des Etats de l'Union du Maghreb arabe, signé à Nouakchott le 15 Jourmada El Oula 1413 correspondant au 11 novembre 1992.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 89-04 du 1er avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe, signé à Marrakech le 10 Rajab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (UMA), signé à Marrakech le 10 Rajab 1409 correspondant au 17 février 1989 ;

Vu le système unifié de formation au sein des instituts judiciaires des Etats de l'Union du Maghreb arabe, signé à Nouakchott le 15 Jounada El Oula 1413 correspondant au 11 novembre 1992.

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le système unifié de formation au sein des instituts judiciaires des Etats de l'Union du Maghreb arabe, signé à Nouakchott le 15 Jounada El Oula 1413 correspondant au 11 novembre 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994.

Liamine ZEROUAL.

AU NOM DE DIEU CLEMENT ET
MISERICORDIEUX

SYSTEME UNIFIE DE FORMATION
AU SEIN DES INSTITUTS JUDICIAIRES DES ETATS
DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

La République algérienne démocratique et populaire,

La République islamique de Mauritanie ;

La République tunisienne ;

La Jamahiria arabe libyenne populaire socialiste la grande ;

et le Royaume du Maroc ;

Partant des objectifs de la convention relative à la création de l'Union du Maghreb arabe, notamment son article 3 ;

En exécution du plan d'action de l'Union du Maghreb arabe ;

Et convaincus de l'importance de la formation et du perfectionnement dans le domaine judiciaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

OBJECTIFS

Article 1er

La méthode de formation judiciaire a pour objectifs :

1 — la préparation et la formation des nouveaux membres des instances judiciaires aux plans théorique et pratique, quant à l'activité judiciaire, à l'initiation en matière de techniques judiciaires et juridiques, à l'assimilation des textes et leur interprétation ainsi qu'à enracer des notions juridiques et à forger la pensée judiciaire,

2 — le parachèvement de l'expérience des membres des instances judiciaires en exercice, l'élevation de leur niveau en matière de doctrine et au plan juridique, l'amélioration de leurs techniques en matière judiciaire, et au niveau de la pratique ainsi que l'adaptation de leurs solutions judiciaires aux nouvelles données,

3 — la formation d'assesseurs et d'auxiliaires de justice, leur initiation aux procédures juridiques et l'élevation de leur niveau en matière juridique, ainsi que le suivi de leur formation et à l'amélioration de leurs connaissances et aptitudes,

4 — le développement de la recherche scientifique, et à sa généralisation dans les domaines juridique, judiciaire et doctrinal.

Article 2

L'institut judiciaire de chacun des Etats de l'Union du Maghreb arabe prend en charge la réalisation des objectifs visés à l'article précédent.

DEUXIEME PARTIE

DE LA FORMATION PREPARATOIRE DES MEMBRES DES INSTANCES JUDICIAIRES

Article 3

La durée de la formation préparatoire pour les membres des instances judiciaires est de deux (02) années d'études au moins.

Elle peut être réduite à une (01) année, en cas de nécessité.

Article 4

Les études comprennent une formation théorique et un stage pratique.

Titre premier

De la formation théorique

Article 5

Les magistrats en formation, reçoivent un enseignement théorique approfondi en matière doctrinal et juridique ayant un lien étroit avec l'activité des instances judiciaires et notamment :

Le notariat en matière de fikh islamique, la philosophie de la charia islamique, l'organisation judiciaire dans l'Islam, l'arbitrage, les conflits de lois, les conventions internationales, la médecine légale, la psychologie criminelle, la comptabilité, la déontologie judiciaire, la rédaction des jugements et les moyens de recherche.

Article 6

La formation théorique est complétée par des conférences générales consacrées aux domaines culturel, social et économique, par des rencontres professionnelles et des séminaires scientifiques et judiciaires.

Titre II

Le stage pratique

Article 7

Le stage pratique comprend :

a — l'étude des cas précis, la détermination des procédures judiciaires applicables et la rédaction des décisions adéquates ;

b — l'initiation à l'activité judiciaire et à l'activité du ministère public ;

Article 8

Les magistrats en formation sont répartis en groupes, et poursuivent leurs stages sous la direction des enseignants et des responsables de stage.

Article 9

Le stage des magistrats en formation s'effectue au niveau des tribunaux et des autres structures judiciaires sous la direction de l'un des membres des instances judiciaires en vue :

a — de prendre connaissance de l'activité judiciaire, et son exercice aux côtés des magistrats ;

b — de prendre connaissance de l'activité du ministère public, de sa composition, de ses attributions et des moyens utilisés dans ses relations avec les secteurs en rapport avec lui ;

c — d'assister le magistrat chargé de l'instruction, de prendre connaissance de son rôle, de ses missions et de la manière de traiter les affaires et des décisions qu'il prend ;

d — d'assister le magistrat chargé des mineurs et de prendre connaissance des aspects juridique, social, administratif et éducatif en relation avec les affaires qui lui sont soumises ;

e — d'assister aux audiences des tribunaux et procéder à l'examen des affaires ;

f — de rédiger des projets de jugements, d'arrêts, d'ordonnances et de réquisitions ;

g — de prendre connaissance des registres et cahiers tenus au niveau des tribunaux et des modalités de leur utilisation ;

h — de prendre connaissance de la fonction des auxiliaires et assesseurs de justice.

Article 10

Les magistrats en formation accompliront les tâches suivantes :

a — la visite des administrations, des postes de police et de gendarmerie, des douanes, des établissements pénitentiaires, des centres d'observation et d'arrestation des mineurs, et de l'administration du registre foncier, des banques, des syndicats et des cabinets de professions libérales ayant une relation avec l'activité judiciaire ;

b — la participation aux séances d'études organisées par l'institut, et aux débats des thèmes soumis et à la proposition, le cas échéant, de solutions adéquates ;

c — l'élaboration des travaux de recherche dont les thèmes sont choisis par eux durant la première année de leur accès à l'institut.

Article 11

Le chargé du stage des magistrats en formation au niveau des juridictions et structures judiciaires de l'institut, présente un rapport consignant ses observations sur le stage suivi par les magistrats en formation ainsi que les résultats obtenus et leur conduite durant le stage.

Article 12

Tout magistrat en formation présente à l'administration de l'institut un rapport sur le stage suivi en dehors de l'institut.

Titre III

Examen de fin de formation

Article 13

A la fin de leurs études, les magistrats en formation sont soumis à un examen écrit et oral pour l'évaluation de leurs aptitudes juridique et judiciaire, du degré d'assimilation de connaissances, des capacités acquises pour le règlement des problèmes juridiques et le traitement des affaires ainsi que de leur apport en matière judiciaire.

Article 14

L'examen écrit comprend notamment la rédaction des décisions et des requêtes légales avec la possibilité de

recours aux textes y afférents. L'examen oral comporte par contre l'analyse d'un thème d'ordre général choisi par le magistrat en formation et une question sur l'une des matières prévues autres, que celles proposées aux épreuves écrites. Le magistrat en formation présente à la fin du stage une recherche juridique ou judiciaire.

Article 15

Les règlements internes de l'institut fixent la durée de l'examen écrit et oral, les travaux de recherche, les notes et les appréciations pour chaque matière et recherche ainsi que les critères d'admission, d'échec et de doublement.

Article 16

Sur décision de la structure compétente est constituée annuellement, une commission chargée des examens conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17

La commission des examens fixe la liste des magistrats admis ayant obtenu la moyenne générale, classés par ordre de mérite.

TROISIEME PARTIE

FORMATION CONTINUE

Article 18

La formation continue des membres des instances judiciaires est organisée à l'effet d'adapter la pensée judiciaire à l'évolution en matière de doctrine et au plan juridique et en vue de la faire évoluer conformément aux exigences d'accès à la justice et ses perspectives socio-économiques.

Article 19

Dans le cadre des nouvelles données survenant dans le fonctionnement de l'activité judiciaire et juridique, l'administration de l'institut organise des rencontres périodiques, régionales et générales pour discuter des questions juridiques et judiciaires nouvelles.

Article 20

Les membres des instances judiciaires participent, le cas échéant, à des sessions de stages dont les thèmes et la durée sont fixés par la structure compétente.

Article 21

L'administration de l'institut assure la coordination avec les parties compétentes en ce qui concerne la candidature des stagiaires aux sessions fixées dans le programme de l'institut.

Article 22

Les études et recherches des rencontres et débats y afférents ainsi que la jurisprudence sont publiées dans les revues juridiques et judiciaires. L'institut prend toutes mesures nécessaires à même d'en doter les membres des instances judiciaires.

QUATRIEME PARTIE

FORMATION DES CADRES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Article 23

Les auxiliaires et les assesseurs de justice sont astreints, avant leur entrée en fonction, à des cours théoriques et à un stage pratique dans les domaines correspondant à leurs missions.

Article 24

Les cours théoriques comportent en particulier :

a — des matières d'ordre général portant sur les procédures civile et pénale, l'organisation judiciaire, l'assistance judiciaire, le droit administratif, les taxes et impôts ainsi que sur la déontologie de la profession des magistrats.

b — des matières spécifiques aux missions des stagiaires.

c — des règles de tenue des registres et cahiers, l'organisation et conservation des documents et de l'informatisation.

d — le style et le mode d'écriture en langue arabe.

Article 25

Le stage pratique comporte, en particulier :

a — des visites des juridictions et des infrastructures judiciaires et administratives ;

b — des visites des services et bureaux chargés des missions des auxiliaires et des assesseurs de justice ;

c — des visites des postes de police, de gendarmerie, du registre de commerce et des centres de médecine légale ainsi que de l'enregistrement foncier ;

d — l'entraînement à des travaux en relation avec la fonction et à des exercices professionnels et leur exécution sans droit de signature.

Article 26

Une commission dont les membres sont désignés et les attributions fixées par décision de l'autorité compétente est chargée d'élaborer les méthodes de formation des cadres auxiliaires de justice.

Article 27

Chaque session est sanctionnée d'un examen d'évaluation des capacités et aptitudes des participants.

L'autorité compétente fixe les conditions de participation à l'examen et de son déroulement.

Article 28

Des sessions de formation continue sont organisées aux auxiliaires et assesseurs de justice en vue d'améliorer leurs connaissances théoriques et pratiques et comportant des débats sur des thèmes précis, et de l'examen de dossiers spécifiques ainsi que la projection de films documentaires.

Article 29

Des séminaires destinés à la formation spécialisée sont organisés, en vue d'approfondir la formation professionnelle et l'application de ses techniques dans les domaines précis.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les conventions et les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les pays de l'Union, en la matière, demeurent en vigueur.

En cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent accord, les dispositions de ce dernier seront applicables.

Article 31

Le présent accord sera modifié sur demande de l'un des Etats de l'Union après approbation des autres Etats. Cette modification entrera en vigueur après ratification par l'ensemble des Etats de l'Union conformément aux procédures prévues à cet effet.

Article 32

Le présent accord est soumis à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun de ces Etats. Il entrera en vigueur après le dépôt par ces Etats des instruments de ratification au secrétariat général de l'Union du Maghreb arabe qui en informera les Etats membres.

Signé à Nouakchott en date du 15 Jourada El Oula 1413 de l'Hégire, 1402 DP correspondant au 11 novembre 1992 en cinq (5) exemplaires originaux chacun d'eux faisant foi.

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Le ministre des affaires étrangères

Lakhdar BRAHIMI

Pour la République tunisienne

Le ministre des affaires étrangères

El-Habib BEN YAHIA

Pour la Jamahiria arabe libyenne populaire socialiste la grande

Le Secrétaire du bureau de la fraternité arabe libyenne à Rabat

Mohamed Abou El Kacem ZOUI

Pour le Royaume du Maroc

Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération

Abdellatif EL-FILALI

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-183 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat.

Le président de l'Etat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6 et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-302 du 25 août 1991 relatif à l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat en ses dispositions encore en vigueur ;

Vu le décret présidentiel n° 92-404 du 31 octobre 1992 relatif à la composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 93-103 du 3 mai 1993, portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 88-119 du 21 juin 1988, relatif aux fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet d'actualiser la liste des membres de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat.

Art. 2. — En application de l'article 1er ci-dessus, la composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat est fixée comme suit :

Tahar Allan
 Saci Aziza
 Noureddine Bahbouh
 Mohamed Benamar Zerhouni
 Mourad Benachenhou
 Ahmed Benbitour
 Mohamed Bensalem
 Saïd Bouchair
 Kacim Brachemi
 Abdelwahab Keramane
 Mohand Arezki Isli
 Mohamed Laïchoubi
 Mohamed Maghlaoui
 Amar Makhloifi
 Abderrahmane Meziane Cherif
 Cherif Rahmani.

Art. 3. — Les dispositions du décret présidentiel n° 91-302 du 25 août 1991 susvisé, non contraires au présent texte demeurent en vigueur.

Art. 4. — Est abrogé le décret présidentiel n° 93-103 du 3 mai 1993, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 94-184 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 portant prorogation des mandats des conseils d'administration des fonds de participation.

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 610 et 686 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 et notamment son article 117 ;

Vu le décret n° 88-119 du 21 juin 1988 relatif aux fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoud El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-143 du 16 juin 1993 portant prorogation des mandats des conseils d'administration des fonds de participation et précisant les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement ;

Décrète :

Article. 1er. — Sont prorogés à titre transitoire et pour une période de douze (12) mois, à compter du 21 juin 1994, les mandats en cours des conseils d'administration des fonds de participation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-185 du 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994 modifiant et complétant le décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation";

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions des articles 2, 3 et 5 du décret n° 84-23 du 4 février 1984 susvisé.

«Art. 2. — Le compte n° 302-041 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur du compte est le ministre chargé du commerce».

«Art. 3. — le compte n° 302-041 retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat,
- toutes autres ressources.

En dépenses :

— des dépenses induites par le soutien de prix à la consommation pour les produits repris à l'Etat "E" annexé à la loi de finances;

— des charges exceptionnelles liées aux frais de transport pour l'approvisionnement des régions du Sud;

— des charges du fonds au titre des exercices antérieurs».

«Art. 5. — Les dépenses relatives à la compensation des prix assignées payables sur la caisse du trésorier principal. Les ordres de paiement sont émis par le ministre chargé du commerce, au profit de chacun des opérateurs concernés sur la base des documents prévus dans le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix». *

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1415 correspondant au 27 juin 1994.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Dhoul-Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994 portant investiture du président du conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 29 Dhoul-Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994, M. Mohamed Laïd Anane est investi dans les fonctions de président du conseil national économique et social.



Décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Belkacem Ahcène Djaballah est nommé, à compter du 5 mars 1994, chargé de mission à la Présidence de la République.



Décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Hacène Rouibah est nommé, à compter du 2 janvier 1994, directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).



Décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin, à compter du 17 mai 1994, aux fonctions de chef de la division de la communication et documentation au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelkader Bensalah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'Observatoire national des droits de l'homme.

Par décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin, à compter du 22 avril 1994, aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'Observatoire national des droits de l'homme, exercées par M. Mahmoud Assala.



Décrets exécutifs du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin, à compter du 9 mai 1994, aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Pierre Chaulet.

Par décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin, aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Zouaoui Benamadi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin, aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Djamel Houhou.



Décrets exécutifs du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 21 Dhoul-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Mohamed Laïd Meraghni est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Abdelwahid Bouabdallah est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Bakhti Belaïb est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, à compter du 17 avril 1994.



Décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.



Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Seghir Abdelaziz, admis à la retraite.



Décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Sidi Bel Abbès.



Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Aïssa Nedjadi, admis à la retraite.



Décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya d'Aïn Témouchent.



Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya d'Aïn Témouchent, exercées par M. Rabah Khiouk, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 14 Dhoul Kaâda 1414 correspondant au 25 avril 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 14 Dhoul Kaâda 1414 correspondant au 25 avril 1994, M. Lahcène Seriak est nommé directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.



Décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Abdelkader Attaf est nommé directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.



Décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de la vie associative et des relations publiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.



Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Brahim Lakrouf est nommé directeur de la vie associative et des relations publiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.



Décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.



Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Ali Goudjil est nommé directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de l'organisation et de la coordination des secours à la direction générale de la protection civile.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Kamel Rekkache est nommé directeur de l'organisation et de la coordination des secours à la direction générale de la protection civile.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, sont nommés directeurs de la protection civile de wilayas Messieurs :

- Mohamed Lounis à la wilaya d'Adrar,
- Boubekeur Benouza à la wilaya d'Ain Témouchent,
- Abdelaziz Kaabache à la wilaya d'Alger,
- Abdelaziz Cherade à la wilaya de Khénchela,
- Saddek Bensabeur à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Ouargla.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Rabah Khiouk est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Ouargla.

Décrets exécutifs du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Jijel, exercées par M. Idir Abbou.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya d'Oran, exercées par M. Ahmed Djellouli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Mohamed Sebaïbi, est nommé directeur de cabinet du ministre des finances.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Sidi Mohamed Bouayad, est nommé sous-directeur de l'application des systèmes informatiques à la direction générale des impôts.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un chef d'études à l'inspection générale des finances.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Saïd Akkouche, est nommé chef d'études chargé des méthodes et de la normalisation à l'inspection générale des finances.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale, exercées par M. Mostéfa Benzerga.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Boualem Kolai est nommé directeur d'études au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'études et de recherche intégrées du bâtiment.

Par décret exécutif du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national d'études et de recherche intégrées du bâtiment, exercées par M. Lakhdar Khaldoun, admis à la retraite.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 5 mai 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant nomination de M. Rachid Benaïssa en qualité de chef de cabinet du ministre de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Benaïssa, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 5 mai 1994.

Noureddine BAHBOUH.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 91-168 du 28 mai 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Jourada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Djamel Kouidrat en qualité d'inspecteur général du ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Kouidrat, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Arrêté du 13 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de la planification.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de M. Smaïl Guenatri en qualité de directeur de la planification au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Guenatri, directeur de la planification, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB

Arrêté du 13 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de l'orientation sportive des méthodes et programmes.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination de M. Mohamed Allalou en qualité de directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Allalou, directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Arrêté du 13 Dhoul Hidjja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Jounada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Mourad Bouchemla en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Bouchemla, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.



Arrêtés du 13 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Mohamed Daïf Hassani en qualité de sous-directeur des personnels au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Daïf Hassani, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Djaffer Yefsah en qualité de sous-directeur des pratiques de la performance de l'élite au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djaffer Yefsah, sous-directeur des pratiques de la performance de l'élite, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Smaïn Hentite en qualité de sous-directeur de l'informatique et de la documentation au ministère de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïn Hentite, sous-directeur de l'informatique et de la documentation, à l'effet de signer

au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Abdelhamid Bendaïcha en qualité de sous-directeur du développement des activités de plein air et des échanges de jeunes au ministère de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Bendaïcha, sous-directeur du développement des activités de plein air et des échanges de jeunes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Sid Ali Guedoura en qualité de sous-directeur de la réglementation au ministère de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sid Ali Guedoura, sous-directeur de la réglementation, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Mohamed Amara en qualité de sous-directeur de la coopération au ministère de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Amara, sous-directeur de la coopération, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1992 portant nomination de M. Rabah Mancer en qualité de sous-directeur des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Mancer, sous-directeur des méthodes et programmes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de M. Farid Boukhalfa en qualité de sous-directeur de l'animation éducative au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Boukhalfa, sous-directeur de l'animation éducative, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de M. Amar Hadjres en qualité de sous-directeur des budgets au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Hadjres, sous-directeur des budgets, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Sid Ali LEBIB.

Arrêté du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 du ministre de la jeunesse et des sports, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mostéfa Layadi, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du chef de cabinet.

Par arrêté du 21 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 du ministre de la jeunesse et des sports, M. Mostéfa Layadi est nommé chef de cabinet.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté du 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de M. Hocine Nia, en qualité de directeur de cabinet du ministre du travail et de la protection sociale.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Nia, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994.

Mohamed LAICHOUBI



Arrêté du 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1^{er} décembre 1990 portant nomination de M. Mohamed Saïd Belhocine, en qualité d'inspecteur général du travail au ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Saïd Belhocine, inspecteur général du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994.

Mohamed LAICHOUBI



Arrêté du 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 17 Jounada Ethani 1414 correspondant au 1^{er} décembre 1993 portant nomination de M. Abdesselem Bekhtaoui, en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère du travail et de la protection sociale.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdesselem Bekhtaoui, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994.

Mohamed LAICHOUBI



Arrêtés du 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. Amar Bouabba, en qualité de sous-directeur du budget et des moyens au ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Bouabba, sous-directeur du budget et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994.

Mohamed LAICHOUBI

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 4 juin 1991 portant nomination de M. Ali Kamel Abdelouahab, en qualité de sous-directeur de l'administration et des moyens à l'inspection générale du travail et de la protection sociale.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Kamel Abdelouahab, sous-directeur de l'administration et des moyens à l'inspection générale du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994.

Mohamed LAICHOUBI

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 19 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 30 mai 1994 définissant les critères professionnels et techniques liés à l'activité d'importation de certains produits de première nécessité.

Le ministre du commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les critères professionnels et techniques applicables aux importations des produits de première nécessité ci-après :

- blés dur et tendre ;
- orge ;
- farine et semoule ;
- laits de consommation en poudre ;
- café ;
- sucre ;
- produits pharmaceutiques ;
- instrumentation et matériel de base nécessaire à la pratique médico-chirurgicale.

Art. 2. — Sont habilitées à effectuer des importations pour la revente en l'état ou après transformation de produits prévus à l'article 1er ci-dessus, les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au registre de commerce pour l'activité visée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les entreprises et commerçants remplissant les conditions juridiques fixées à l'article 2 ci-dessus, doivent justifier de capacités technico-commerciales sur les produits à importer et les marchés extérieurs concernés.

Les capacités technico-commerciales admises sont celles constituées par un dispositif de contrôle de la qualité et de la conformité des produits et la réalisation des opérations d'importation, propre à l'importateur ou intervenant pour son compte dans un cadre contractuel, conformément aux règles édictées par le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé.

Art. 4. — Sans préjudice des conditions fixées aux articles 1 et 2, est également exigée de toute entreprise ou commerçant importateur de produits visés à l'article 1er ci-dessus, la justification :

- de capacités de réception, de stockage et de transport, propres à l'importateur ou détenues en location sous contrat, et conformes aux normes requises par la nature des produits à commercialiser en adéquation avec les volumes de marchandises à importer ;
- de réseau de distribution, qu'il s'agisse d'un réseau

d'unités ou filiales de l'importateur ou d'autres entreprises et commerçants indépendants, engagés par des contrats de distribution ;

Art. 5. — L'importateur est tenu de communiquer aux services de l'administration centrale chargée du commerce, les informations et les données prévisionnelles relatives aux produits à importer et notamment :

- la nature exacte des produits, leurs caractéristiques techniques et qualitatives et leur origine ;
- la quantité programmée, la période de réception et de commercialisation sur le marché intérieur ;
- les formes et circuits de distribution, ainsi que la délimitation géographique du marché à couvrir (national, régional ou local) ;
- les prix FOB et CAF ainsi que les prix de vente à appliquer sur le marché intérieur.

Art. 6. — Les critères et conditions définis aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, doivent être communiqués aux services concernés du ministère chargé du commerce, une seule fois, préalablement au démarrage de l'activité, tel que défini dans le présent arrêté, ainsi que tout changement intervenu en cours d'exercice de l'activité.

Les informations et les données prévisionnelles prévues à l'article 5 ci-dessus, doivent être déposées ou transmises par voie postale, contre accusé de réception, aux services concernés du ministère chargé du commerce, quinze (15) jours au moins, avant la domiciliation bancaire de l'opération concernée ; l'accusé de réception précité étant joint au dossier de domiciliation bancaire et faisant foi du respect des règles professionnelles et techniques fixées dans le présent arrêté.

Art. 7. — Les demandes de domiciliation bancaire d'opérations d'importation peuvent être rejetées sur rapport d'enquête des services chargés du contrôle des pratiques commerciales et de la concurrence faisant ressortir l'inobservation des critères et conditions édictés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 30 mai 1994.

Saci AZIZA.